

## **Rapport au Conseil communal de Grandson sur le préavis municipal n° 578/16 relatif à la révision du règlement général de police, troisième version**

La commission, composée des commissaires soussigné-e-s, s'est réunie à l'Hôtel de Ville de Grandson le mardi 17 et le jeudi 26 janvier, ainsi que le jeudi 16 et le mardi 28 février, pour discuter du préavis mentionné en titre avec Monsieur Francesco Di Franco, Municipal, et Monsieur Eric Beauverd, Greffier.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, la commission a discuté du préavis municipal et des informations générales qui y sont exposées. Celui-ci n'a suscité aucune remarque particulière.

La commission s'est alors penchée sur l'étude du règlement à proprement parler. Il a été décidé d'un commun accord que les remarques d'ordre cosmétique, qui n'ont pas d'influence sur l'interprétation du règlement, ne seraient pas présentées sous forme d'amendement, mais simplement énumérées dans l'annexe au présent rapport. Par conséquent, seuls les points ayant suscité une discussion et une proposition de modification sont présentés ci-dessous. La commission précise à ce propos qu'elle n'a pas voulu, par ce biais, modifier de fond en comble l'esprit du règlement, mais plutôt préciser les points qui, à défaut, pourraient conduire à une mauvaise interprétation, ou laisser subsister des doutes.

Une première version du présent rapport a alors été publiée ce printemps. La Municipalité l'a soumise au Département cantonal concerné, afin de vérifier si les propositions émises étaient juridiquement recevables. La précaution s'est avérée fort utile, puisque la réponse de Madame Joëlle Wernli, juriste, listait plusieurs points problématiques. Une consultation par courriel a alors permis à la commission de vous proposer un second rapport au début de l'été, qui tenait compte des remarques formulées par Madame Wernli. Ainsi, les propositions d'amendement numérotées « bis » dans la seconde annexe avaient été corrigées par rapport au premier rapport, les autres points n'ayant pas subi de modification.

Finalement, la Municipalité a adopté la quasi-totalité des propositions présentées dans le second rapport. Dans un courrier du 5 septembre adressé à tous les membres du Conseil communal, elle présentait une nouvelle version du règlement, intégrant directement ces propositions, afin de simplifier le traitement de cet objet en plenum. Les propositions d'amendement ainsi intégrées n'ont plus de raison d'être, et sont donc retirées. Elles figurent cependant dans la seconde annexe de ce rapport à titre d'information.

Il reste toutefois deux points qui n'ont pas été repris par la Municipalité. Ils sont énumérés ci-dessous avec leur numérotation d'origine.

### **Proposition d'amendement n° 12 : maintenue**

Art. 37 al. 2 : le règlement type prévoit une durée maximum de 3 ans pour ces autorisations spéciales. Dans la nouvelle version du règlement, la Municipalité a prévu qu'une limitation soit possible, mais pas systématique. La majorité de la commission estime que cette limite mérite d'être imposée, et propose de modifier [...] *des autorisations spéciales qui peuvent être limitées et renouvelables.* [...] par [...] *des autorisations spéciales d'une durée de 3 ans au maximum et renouvelables.* [...]. En effet, le risque de voir des autorisations caduques rester en circulation sans limite semble trop élevé pour ne pas prendre cette précaution.

### **Proposition d'amendement n° 14 : retirée**

Art. 55 al. 3 : la Municipalité a relevé une incohérence dans le renvoi stipulé à la fin de l'alinéa et propose une correction par rapport au texte de départ. La commission reconnaît le bien-fondé de cette correction et retire sa proposition d'amendement.

Arrivé au terme de son long périple législatif, la commission relève encore qu'il manque cruellement une table des matières, comme il en figure dans bien des règlements de police. En dehors de ces considérations, elle reste néanmoins convaincue de la nécessité d'adopter ce nouveau règlement.

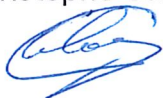
En conclusion, la commission remercie Messieurs Di Franco et Beauverd pour leur patience ainsi que leurs explications aussi nombreuses que détaillées, et vous recommande à l'unanimité d'accepter les conclusions du préavis municipal amendé, à savoir :

LE CONSEIL COMMUNAL DE GRANDSON, vu le préavis de la Municipalité, où le rapport de la commission ad'hoc, considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour, décide :

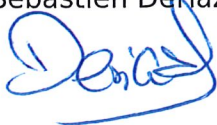
Article premier : le Conseil communal accepte le règlement de police tel *qu'amendé*;

Article 2 : ces dispositions entreront en vigueur dès signature par le Conseiller d'État en charge du département des institutions et de la sécurité.

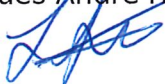
Christophe Corboz



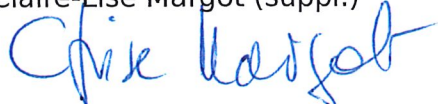
Sébastien Deriaz



Jacques-André Helfer (suppl.)



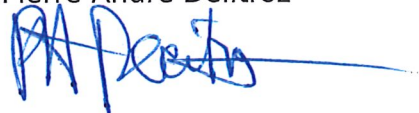
Claire-Lise Margot (suppl.)



François Veuve, rapporteur



Pierre-André Délitroz



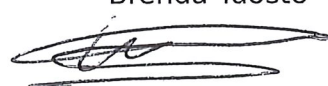
Juliane Eismann Billet



Claude Langone



Brenda Tuosto



## **ANNEXE : propositions de modifications d'ordre cosmétique**

De manière générale, la commission demande que chaque référence à un texte législatif cantonal soit complète, avec la date, le nom et son abréviation officielle, afin d'indiquer le cadre législatif du présent règlement de la façon la plus précise possible. Par ailleurs, quelques modifications mineures sont proposées ici dans le but d'améliorer la lisibilité du document dans son ensemble.

Préambule (première ligne du règlement, avant le titre premier) : corriger la date [...] la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC [...]).

Art. 2 let. a ch. 3 : préciser [...] la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et débits de boissons (LADB) [...].

Art. 3 let. a : préciser [...] l'article 43 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) [...].

Art. 3 let. b : préciser [...] l'article 43 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) [...].

Art. 3 let. d : préciser [...] l'article 4 al. 3 de la loi du 13 septembre 2011 sur l'organisation policière vaudoise (LOPV), [...].

Art. 4 : à la fin de la ligne 2, conserver le mot commune avec c minuscule comme à la première ligne.

Art. 5 al. 2 : préciser [...] du code civil suisse du 10 décembre 1907.

Art. 7 al. 2 : préciser [...] l'article 4 al. 3 de la loi du 13 septembre 2011 sur l'organisation policière vaudoise (LOPV).

Art 8. al. 2 let. c : accorder les verbes [...] visées [...] octroyées [...].

Art. 9 al. 3 : préciser L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) [...].

Art. 10 al. 2 : compléter [...] le code pénal suisse du 21 décembre 1937.

Art. 11 al. 1 : préciser [...] la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr).

Art. 11 al. 2 : compléter [...] du code pénal suisse du 21 décembre 1937, [...].

Art. 11 al. 3 let. b : compléter [...] l'article 292 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; [...].

Art. 11 al. 4 : compléter [...] la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP).

Art. 11 al. 7 : préciser [...] la loi du 29 septembre 2015 sur les amendes d'ordre communales (LAOC). Par ailleurs, pour une meilleure lisibilité, ainsi que pour faciliter les références futures, la commission propose de placer l'alinéa 7 et le cas échéant l'alinéa 8 (cf. proposition d'amendement n° 3 bis) dans un nouvel article 11 bis intitulé Amendes d'ordre (selon l'exemple du règlement type).

Art. 12 al. 1 let. a : préciser [...] l'article 4 al. 3 de la loi du 13 septembre 2011 sur l'organisation policière vaudoise (LOPV).

Art. 12 bis : si l'article est maintenu (cf. proposition d'amendement n° 5), ajouter un e final au titre : Exécution forcée, et compléter [...] l'article 292 du code pénal suisse du 21 décembre 1937.

Art. 14 al. 1 : préciser [...] la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD) [...].

Art. 18 al. 2 : compléter [...] *la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)*.

Art. 20 al. 2 : compléter [...] *la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)*.

Art. 21 al. 2 : compléter [...] *la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)*.

Art. 24 al. 2 let. a : accorder au singulier la fin de la première ligne : [...] *expressément autorisée* [...].

Art. 26 al. 6 : préciser [...] *la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD)* [...].

Art. 26 al. 8 : si l'amendement n° 9 est accepté, renuméroter cet alinéa en n° 7.

Art. 30 al. 3 : compléter [...] *la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)*.

Art. 30 al. 4 : préciser [...] *la loi pénale vaudoise du 19 novembre 1940 (LPén)* et *la loi du 13 septembre 2011 sur l'organisation policière vaudoise (LOPV)* [...].

Art. 34 al. 1 : préciser [...] *la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr)*.

Art. 36 al. 2 let. b : préciser [...] *l'article 4 al. 3 de la loi du 13 septembre 2011 sur l'organisation policière vaudoise (LOPV)* [...].

Art. 36 : si l'alinéa 3 n'est pas ajouté (cf. proposition d'amendement n° 11), corriger la numérotation des alinéas suivants.

Art. 42 bis : constatant son emplacement dans le règlement, la commission propose de renuméroter cet article en 41 bis et de supprimer la mise en forme italique de son titre.

Art. 42 al. 3 : compléter [...] *la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)*.

Art. 47 al. 1 : préciser [...] *prévues par la législation et la réglementation applicables et la compétence* [...].

Art. 49 : aligner également le texte sur la marge de droite.

Art. 55 al. 1 let. g : la phrase serait plus claire en déplaçant le renvoi à l'article 57 comme suit : *g. d'éparpiller les déchets \_ déposés sur la voie publique en vue de leur enlèvement au sens de l'article 57 al. 1 let. a du présent règlement, ou de procéder à [...]*.

Art. 64 al. 3 : préciser [...] *la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (Lcontr)* [...].

Art. 66 : ôter le s final dans le titre : *Mesures de sûreté*\_. Au début de l'alinéa 2, conjuguer de façon uniforme [...] *toute personne qu'elle a surprise en flagrant délit de contravention ou interceptée* [...].

Art. 67 al. 1 : corriger le renvoi : *Les articles 73 du présent règlement et [...]*. Préciser ensuite [...] *la loi pénale vaudoise du 19 novembre 1940 (LPén)* [...].

Art. 72 al. 2 : corriger le renvoi : *L'article 66 est applicable* [...].

Art. 84 al. 1 : préciser [...] *la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB)* [...].

Art. 92 al. 2 et 6 : préciser [...] la loi du 31 octobre 2006 sur la police des chiens (LPolC) et son règlement d'application du 9 avril 2014 (RLPolC) [...].

Art. 92 al. 3 : préciser [...] la loi du 31 octobre 2006 sur la police des chiens (LPolC) [...].

Art. 109 al. 3 : compléter [...] la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP).

Art. 109 al. 4 : préciser [...] la loi cantonale du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP) [...].

Art. 124 al. 1 : préciser [...] la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB).

Art. 128 al. 3 : à la fin de la première ligne, ajouter un c : [...] au service désigné [...].

Art. 141 al. 1 let. a : préciser [...] la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE).

Art. 143 al. 2 : préciser [...] la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB), [...].

Art. 149 : enlever le 1 initial.

Art. 157 : à la fin du paragraphe, ajouter un x : [...] remplacées aux frais des propriétaires [...].

Art. 186 : renuméroter cet article avec le chiffre 166. Préciser [...] L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) [...].

En dernière page, pour la signature du Conseil communal, corriger : La Secrétaire

**SECONDE ANNEXE : propositions d'amendement du rapport version 2,  
incluses par la Municipalité dans la nouvelle version du règlement,  
et par conséquent devenues sans objet**

**Propositions d'amendement n° 1 et 2 : retirées**

Art. 10 al. 2 et art. 11 al. 2 let. b : la législation actuelle ne permet pas d'amender une personne qui refuse de donner son identité. Une évolution de ce point est actuellement en discussion, mais son éventuelle entrée en vigueur n'est pas envisagée avant 2019. Les propositions d'amendement formulées initialement étaient donc inapplicables, et la commission a décidé de les retirer.

**Proposition d'amendement n° 3 bis**

Art. 11 al. 7 : en matière de déchets, le règlement communal sur la gestion des déchets prévoit déjà, à son article 28, une liste d'amendes et leur montant, au sens de la loi sur les contraventions LContr. Selon les indications de Madame Wernli, il s'agit là d'ordonnances pénales, applicables sur dénonciation, selon une procédure un peu complexe. Le présent article traite quant à lui des amendes d'ordre, donc des cas de flagrant délit. Conformément à la loi sur les amendes d'ordre (LAO), ces dernières doivent être listées de façon exhaustive pour pouvoir être sanctionnées, donc la liste à puce ne doit pas être modifiée.

Cependant, Madame Wernli souligne également que cet article, tel que présenté initialement, ne permet pas aux assistants de sécurité publique (ASP) d'amender les flagrants délits constatés. Seule la police pourrait le faire, les ASP devant passer par une dénonciation auprès de la Municipalité. Elle nous propose donc d'ajouter l'alinéa suivant à la fin de l'article, pour palier à cet inconvénient :

<sup>8</sup> En plus des organes de police, les membres du personnel communal assermentés et formés conformément à la législation cantonale précitée sont compétents pour infliger les amendes d'ordre réprimant les infractions énoncées ci-dessus.

**Proposition d'amendement n° 4**

Art. 11 al. 7 : la huitième puce laisse subsister un doute quant à l'étendue de l'obligation de tenir les chiens en laisse. La commission propose de préciser ce point comme suit :

- *Ne pas tenir les chiens en laisse dans les endroits où cela est requis conformément à l'article 92, CHF 70.-*

**Proposition d'amendement n° 5**

Art. 12 bis : la commission constate que le contenu de cet article figure déjà dans l'article 11, alinéa 3, lettres a et b. Elle propose donc de supprimer l'article 12 bis.

**Proposition d'amendement n° 6 bis**

Art. 23 al. 3 : ce texte figure déjà à l'article 25, alinéa 2. Pour simplifier le texte et d'éventuelles références futures, la commission propose de supprimer l'alinéa 3, et par souci de cohérence, de modifier le titre de l'article par Usage du domaine public pour des activités politiques.

Madame Wernli souligne cependant que la formulation de cet alinéa est plus précise que dans l'article 25, et qu'il conviendrait de les regrouper. La commission propose donc en complément de remplacer le texte de l'article 25 alinéa 2 par celui du présent alinéa.

**Proposition d'amendement n° 7**

Art. 24 al. 2 let. a : la commission constate que certains services hébergés dans les bâtiments scolaires, comme la protection civile, ne sont pas nécessairement actifs « en dehors des heures d'enseignement ». Elle propose donc de remplacer la fin de la phrase par [...] ou répondant à des fins d'utilité publique.

### **Proposition d'amendement n° 8**

Art. 25 al. 4 : ce texte figure déjà à l'article 24. Pour simplifier le texte et d'éventuelles références futures, la commission propose de supprimer l'alinéa 4.

### **Proposition d'amendement n° 9**

Art. 26 al. 1 et 7 : la commission estime que l'alinéa 7 est fondamental pour la lecture de cet article. Elle propose ainsi d'en déplacer le contenu à la fin de l'alinéa 1, dont la teneur deviendrait :

<sup>1</sup> La municipalité peut définir des zones du domaine public auxquelles l'accès est restreint ou interdit. Ces restrictions ou interdictions doivent être justifiées par des motifs d'intérêt public ou la protection d'un droit fondamental d'autrui et respecter le principe de la proportionnalité.

L'alinéa 7 étant par conséquent supprimé.

### **Proposition d'amendement n° 9.5 bis**

Art. 30 al. 1 : Madame Wernli a relayé in extremis une réflexion de la Police cantonale au sujet de cet alinéa : les assistants de sécurité publique n'ont aucune compétence en matière de contrainte, ce qui rend leur intervention pratiquement impossible dans les cas énumérés. Il nous est donc demandé d'en rester aux dispositions du règlement type, à savoir : *La municipalité, par son corps de police, son assistant de sécurité publique ou, lorsqu'elle intervient, la police cantonale peut [...].*

### **Proposition d'amendement n° 10**

Art. 32 al. 1 : la commission juge utile de rappeler à la fin de cet alinéa que tout service d'urgence mérite le même égard, en modifiant [...] à l'assistant de sécurité publique et aux services communaux par [...] aux assistants de sécurité publique, aux services communaux et aux services d'urgence.

### **Proposition d'amendement n° 11**

Art. 36 al. 3 (nouveau) : La commission juge utile de ne pas laisser des véhicules stationner sans aucune limite de temps, même sur les zones non limitées du domaine public. Elle propose donc de créer un nouvel alinéa 3 (ce chiffre ayant été oublié dans le règlement type) ayant la teneur suivante :

<sup>3</sup> Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner plus de sept jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques ; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers.

### **Proposition d'amendement n° 13**

Art. 42 al. 1 : afin de parer à toute éventualité, la commission estime qu'il ne faudrait pas se limiter à une lecture restrictive des conditions stipulées dans cet alinéa. Elle propose donc d'ajouter à la fin de la première phrase : [...] tout véhicule stationné irrégulièrement, notamment :

### **Proposition d'amendement n° 14**

Art. 55 al. 3 : le renvoi à l'article 30 mentionné à la fin de l'alinéa pourrait prêter à confusion car ce dernier traite des manifestations. La commission propose donc d'ajouter à l'alinéa : [...] l'article 30 al. 1 let. g du présent règlement est applicable par analogie.

### **Proposition d'amendement n° 15**

Art. 65 al. 3 : il est risqué d'emmener une personne, prise d'un malaise ou inconsciente, en étant seul(e) dans une voiture. Comme la police actuelle n'a pas de véhicule adapté pour intervenir, il semble approprié de solliciter l'intervention d'une ambulance qui aura le personnel médical apte à prendre les premières mesures pour intervenir et se déplacer d'une manière prioritaire. La commission propose donc de préciser [...] le corps de police fait conduire immédiatement [...].

### **Proposition d'amendement n° 16 bis**

Art. 69 al. 1 : malgré l'alinéa 2, la tournure du premier alinéa peut laisser croire que n'importe quel bruit est concerné. L'article 41 de l'ancien règlement avait le mérite d'être plus clair sur ce point. Madame Wernli précise toutefois que la notion d'autorisation municipale dans ce contexte n'a pas lieu d'être : la commission propose donc de reprendre partiellement la teneur de l'ancien article en modifiant l'alinéa 1 comme suit :

<sup>1</sup> Tout travail bruyant de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui est interdit :

- a. inchangé
- b. entre 12h00 et 13h00 ainsi que le samedi, avant 9h00 et après 18h00.

### **Proposition d'amendement n° 17 bis**

Art. 83 al. 1 : la commission constate que les lettres a. et e. de cet alinéa contiennent des dispositions qui diffèrent légèrement des prescriptions cantonales en vigueur. Afin d'éviter toute source ultérieure de confusion, elle propose donc de le simplifier comme suit, bien que Madame Wernli ait souligné que la proposition initiale était juridiquement valable :

<sup>1</sup> Les restrictions appliquées aux mineurs au niveau cantonal, notamment en matière de consommation de tabac, d'alcool, de stupéfiants, ainsi qu'en matière d'horaire de sortie non accompagnée, sont applicables sur l'entier du territoire communal.

### **Proposition d'amendement n° 18**

Art. 98 al. 1 : la rédaction de cet alinéa pourrait laisser une porte ouverte à l'incinération de déchets dans des poêles ou cheminées. Afin de clarifier ce point, la commission propose de modifier le début de l'alinéa comme suit : Il est interdit de faire du feu à l'air libre. L'incinération de déchets urbains, carnés ou de chantier et de substances explosives ou présentant des risques pour les usagers est interdite en tous lieux. Les déchets naturels végétaux [...].

### **Proposition d'amendement n° 19**

Art. 98 al. 2 let. a : la commission reconnaît que l'autorisation de faire du feu à même le sol, dans les endroits fréquentés, peut provoquer des dégâts indésirables. Cependant, dans les endroits isolés, un foyer correctement délimité ne pose pas de problème. Elle propose donc de simplifier le texte de la façon suivante : les feux = destinés aux grillades ou à la préparation de mets. [...].

### **Proposition d'amendement n° 20 bis**

Art. 98 al. 2 let. b : l'ordonnance pour la protection de l'air OPAir autorise cette pratique, mais se montre plus précise quant à ses conditions. Madame Wernli se réfère quant à elle à l'article 13 alinéa 3 du règlement d'application de la loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (RLGD). La commission propose de reprendre les termes du règlement précité en précisant la phrase comme suit :

b. l'incinération de petites quantités de déchets végétaux secs, détenues par les particuliers, sur les lieux de production, pour autant qu'il n'en résulte pas de nuisance pour le voisinage.

### **Proposition d'amendement n° 21**

Art. 98 al. 4 : la commission reste très attachée aux charmes du barbecue dominical, et constate que cet alinéa est ambigu à ce propos. Elle propose donc de préciser la phrase comme suit :

<sup>4</sup> Dans les zones habitées, l'incinération visée à l'alinéa 2 lettre b est toutefois interdite la nuit et les jours de repos publics.

### **Proposition d'amendement n° 22**

Art. 105 : la commission juge le titre de l'article un peu ambigu, et propose de le compléter ainsi : Locaux à risque.



### **Proposition d'amendement n° 23**

Art. 120 al. 1 : vérification faite, la tâche de police des abattoirs et des commerces de viandes est déléguée au canton, plus précisément au service vétérinaire cantonal. La présente section n'a de sens que si nous disposons d'un abattoir sur le territoire communal. Pour refléter la réalité actuelle du terrain, tout en parant à toute éventualité future, la commission propose de modifier l'alinéa comme suit : *La municipalité peut désigner un ou des inspecteurs [...].*

### **Proposition d'amendement n° 24**

Art. 121 al. 1 : par analogie avec l'amendement précédent, la commission propose de modifier la fin de l'alinéa : [...] peuvent faire l'objet d'un règlement établi par la municipalité.

### **Proposition d'amendement n° 25**

Art. 126 al. 2 : par analogie avec l'article 125 alinéa 2, la commission propose d'ajouter à la fin de l'alinéa : [...] ou à un intérêt privé prépondérant. Cette dernière peut refuser des prolongations ou en limiter le nombre.

### **Proposition d'amendement n° 26 bis**

Art. 139 : La commission constate que la teneur de cet article est en désaccord avec la pratique actuelle, car elle interdirait de fait toute ouverture dominicale. Elle propose donc d'ajouter certaines exceptions. Madame Wernli souligne néanmoins que la loi sur le travail et son ordonnance imposent des modalités très précises pour le travail dominical, et que celles-ci doivent être respectées :

*L'ouverture des magasins est interdite les jours de repos publics définis à l'article 88 du présent règlement, exception faite des magasins d'alimentation, des boulangeries-pâtisseries-confiseries, des magasins de glaces, des magasins de tabac et journaux, des kiosques, des magasins de fleurs et de jardinage, ainsi que des domaines agricoles pratiquant la vente à la ferme, qui sont autorisés à ouvrir de 6h à 17 heures les jours de repos public avec l'autorisation de la Municipalité. Les dispositions de la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr) et sa deuxième ordonnance du 10 mai 2000 (OLT 2) doivent en outre être respectées.*